

**Délibération n°2023-14**  
**Le Conseil d'administration, en sa séance du 10 mars 2023,**  
**sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

**Vu** les articles 202 et 210 à 214 du décret n°201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

**Prend la décision suivante :**

**OBJET : Affectation du résultat 2022 et des comptes de report à nouveau**

**Article 1 :** Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat (120) de l'université Lyon 2 à hauteur de 3,990,702.61 € en réserves (10682).

**Article 2 :** Le conseil d'administration décide d'affecter les comptes de report à nouveau de – 2 875 941.39 € (119) de l'université Lyon 2 en réserves (10682).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération. »

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 30

Fait à Lyon, le 13 mars 2023,  
La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 17 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 17 mars 2023